

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 2050347RCOM15024

**AGRICHEM BV
Koopvaardijweg 9 -
4906 CV OOSTERHOUT
PAYS-BAS**

Paris, le

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché suite à la réapprobation de la substance active métamitron et d'extension d'usage, concernant le produit :

N° Intrant : 2050347 - TARGET SC

AMM n° 2090028

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- Des données de sélectivité de la préparation en application de post-levée sur betterave potagère.
- Une méthode de détermination de la métamitron dans les denrées d'origine animale.

Je vous demande de mettre en place un programme de suivi de l'apparition de résistance des adventices et de communiquer toute nouvelle information aux autorités compétentes. Un bilan de ce suivi est à me transmettre dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette les préconisations agronomiques suivantes : « Ne pas nourrir les animaux avec les feuilles de betteraves après un échec cultural ou un éclaircissage ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Descriptif de l'Intrant

N° intrant : 2050347 Nom commercial : TARGET SC

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2090028

Firme détentrice : AGRICHEM BV

Type commercial : Produit de référence

Composition : Métamitron 700 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2012-1124 du 29 décembre 2014

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-2411 du 29 décembre 2014

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
 - Pendant l'application :
 - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Si application avec tracteur sans cabine :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique ;
- Si application avec tracteur avec cabine :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique n'est nécessaire que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et les gants doivent être stockés à l'extérieur de la cabine ;
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - En cas de risque d'exposition à des particules pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou demi-masque connecté à un filtre à particules (EN 140 + 143). Le masque doit être stocké à l'extérieur de la cabine.
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pour protéger le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter des gants à usage unique en nitrile (ambidextre à épaisseur fine tolérés) ; et une combinaison de type 5 ou 6.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation TARGET SC est accordée.
L'extension d'usage pour le désherbage de la betterave potagère est autorisée.

Dénominations commerciales

TARGET SC, TRADIAMETRON SC, STEF-METRON

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE **15055911 - Betterave industrielle et fourragère*Désherbage**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport

ZNT : 5 m

VOIR

PARTICULARITES

D'EMPLOI

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 1,7 L/ha maximum en pré-levée

OU

- o 4 L/ha en post-levée en applications fractionnées à la dose maximale de 1,7 L/ha par application.

- Stade limite d'application : BBCH 18.

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

USAGE **16175901 - Betterave potagère*Désherbage**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport

ZNT : 5 m

VOIR

PARTICULARITES

D'EMPLOI

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

- o 1,7 L/ha maximum en pré-levée

OU

- o 4 L/ha en post-levée en applications fractionnées à la dose maximale de 1,7 L/ha par application.

- Stade limite d'application : BBCH 18.

- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales en résidus applicables (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif